Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-1500			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X			
		6. a) Nombre de logements min.	6			
		7. b) Nombre de logements max.	12			
		8. Collective		X		
		9. Mixte			X	
		10. a) Nombre de logements min.			6	
		11. b) Nombre de logements max.			12	
	Usages spécifiquement	30. Permis			(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.5	1.5	1.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.5	1.5	1.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	14	14	14	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	8.5	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100	100	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	300		300	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	30	30	
		58. Profondeur minimale (m)	50	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)	1500	1500	1500	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A1 ; E ; J
F- Dispositions spéciales						(N018) (N020) (N021)
G- Rappel		PIIA				X
		Amendements				R.0772 R.1329 R.2306

Note(s):

#	NOTE
H-1500-USP	C4-03
N018	Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 10 et 60 chambres.
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).